

Re Mackie Recherche Capital

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Corporation Mackie Recherche Capital

2015 OCRCVM 24

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 8 juillet 2015, à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 16 juillet 2015

Formation d'instruction

Patrick T. Galligan, c.r., président, David W. Kerr et F. Michael Walsh

Comparutions

Alexandra Clark, avocate de la mise en application

Nigel Campbell, avocat de l'intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimée ont conclu une entente de règlement qu'ils ont négociée conformément à l'article 35 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM. Ils ont présenté l'entente de règlement à la formation d'instruction conformément à la Règle 15 des Règles de procédure pour qu'elle l'accepte ou la rejette. Après examen des documents déposés et des observations présentées par les avocats, nous avons prononcé une ordonnance acceptant l'entente de règlement. Voici les motifs pour lesquels nous avons prononcé cette ordonnance.

LES CONTRAVENTIONS

¶ 2 L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

- (a) au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 15 janvier 2013, la Corporation Mackie Recherche Capital (Mackie) a recommandé des placements et accepté des ordres en vue de placements dans des parts de Trimor/CERL LP et des obligations de Trimor/CERL (au sens défini ci-dessous) sans déclarer un conflit d'intérêts découlant d'un intérêt personnel d'un employé de Mackie dans CERL, en contravention de la Règle 42 des courtiers membres;
- (b) pendant une période d'environ un an, jusqu'en septembre 2013, Mackie a fait défaut de déclarer certains renseignements de manière exacte ou dans les délais par l'entremise de la Banque de données nationale d'inscription (BDNI), en contravention de la Règle 3100 des courtiers

membres ;

- (c) au cours de la période allant de juin 2007 à avril 2010, Mackie a fait défaut de surveiller pleinement et correctement les activités de Harry Richard Newman, qui était alors son représentant inscrit, en contravention de l'article 4 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM (auparavant, le Statut 38 et le Principe directeur n° 2 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)).

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 3 Le personnel et l'intimée conviennent des modalités de règlement suivantes :

- a) L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une amende de 130 000 \$.

L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

LES CIRCONSTANCES

¶ 4 Les circonstances sont exposées, de façon détaillée, dans l'exposé des faits contenu dans l'entente de règlement. L'entente est reproduite à l'Annexe A des présents motifs. Voici un bref résumé de ces circonstances.

¶ 5 Défaut de déclaration d'un conflit d'intérêts : L'intimée a engagé un représentant inscrit qui avait des intérêts dans certains produits de placement qui étaient commercialisés par l'intimée. Ces produits ont été vendus à 12 clients existants et à 13 nouveaux investisseurs. L'intimée était au courant du conflit d'intérêts, mais ne l'a pas déclaré aux investisseurs avant leurs placements dans ces produits. Le personnel de l'OCRCVM a soulevé la question avec l'intimée qui en a informé les investisseurs et leur a offert un droit de résolution. Les clients n'ont pas subi de pertes.

¶ 6 Défaut de déclarer certains renseignements promptly à la Base de données nationale d'inscription (BDNI) : Au cours des années 2012 et 2013, la personne chargée de déclarer les renseignements à la BDNI a été malade. Au cours de cette période, l'intimée n'a pas veillé à ce que les renseignements soient déclarés de manière exacte ou dans les délais.

¶ 7 Défaut de surveiller un représentant inscrit : Au cours de la période allant du début de 2006 au début de 2010, l'un des représentants inscrits de l'intimée a facturé des commissions excessives à une cliente. Il y a eu des signaux d'alerte dès janvier 2006. Il y en a eu plusieurs autres au cours des années qui ont suivi.

¶ 8 Le montant des commissions facturées était très substantiel. La cliente a intenté une action civile, qui a abouti à un règlement. Le représentant inscrit a fait une contribution substantielle au règlement.

LA GRAVITÉ DES CONTRAVENTIONS

- ¶ 9 a) Conflit d'intérêts

En fin de compte, il n'y a pas eu de préjudice financier causé aux clients, mais un conflit d'intérêts peut potentiellement mettre en péril gravement les intérêts d'un client. Outre ce danger, les conflits d'intérêts peuvent jeter le discrédit sur les marchés financiers.

- b) Déclarations à la BDNI

Les renseignements fournis à la BDNI aident l'OCRCVM dans la réglementation du secteur financier. Le défaut de déclarer les renseignements de manière exacte et dans les délais peut avoir un effet négatif sur la capacité de l'OCRCVM d'exercer ses responsabilités de surveillance.

- c) Défaut de surveillance

Le courtier membre s'interpose entre un client et un représentant inscrit sans scrupules. Le défaut de l'intimée de prêter attention aux signes avertisseurs et d'y réagir sur une longue période a exposé sa cliente à un abus financier. Cela constituait un grave manquement de l'intimée à son obligation à l'endroit de sa cliente.

LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

¶ 10 En vue de déterminer les sanctions appropriées, il faut toujours tenir compte des circonstances atténuantes. En l'espèce, les circonstances atténuantes que nous prenons en compte sont les suivantes :

- (1) L'intimée a coopéré pleinement avec le personnel au cours de l'enquête;
- (2) En acceptant un règlement, l'intimée élimine la nécessité d'une audience longue et coûteuse. L'intimée a aussi indiqué qu'elle accepte sa responsabilité.

LE RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION DANS UNE AUDIENCE DE RÈGLEMENT

¶ 11 Nous souscrivons aux propos de la formation d'instruction dans l'affaire *Re Portfolio Strategies Securities*, 2012 OCRCVM 36 :

9. D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Nous citons l'extrait suivant de la décision récente de la formation d'instruction dans l'affaire *Re CIBC World Markets Inc.*, [2011] IIROC No. 38 :

- 13 Enfin, les formations d'instruction ne s'ingèrent pas à la légère dans un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17 :

[TRADUCTION]

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

- 14 Ou encore, comme l'a dit le juge Winkler (quoique dans un autre contexte) dans l'affaire *Gilbert v. CIBC*, [2004] O.J. 4260 :

[TRADUCTION]

Il existe une présomption d'équité lorsqu'un projet de règlement d'un recours collectif négocié sans lien de dépendance... est présenté au tribunal en vue de son approbation. Le tribunal ne rejettera le projet de règlement que s'il juge que le règlement ne se situe pas dans une fourchette raisonnable.

Le critère à appliquer, c'est de se demander si le règlement est juste et raisonnable... Cela permet toute une gamme de résultats possibles et le règlement parfait n'existe pas. Le règlement est le produit d'un compromis, ce qui, par définition, suppose des concessions mutuelles.

- 15 À notre avis, le règlement, qui a été négocié par les parties assistées d'avocats compétents, ne se situe pas clairement « à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation » et la formation devrait donc l'accepter, ce qu'elle a fait.

¶ 12 Nous souscrivons à la position exprimée par la formation d'instruction dans l'affaire *Re Vorstadt*, [2012] OCRCVM selon laquelle le processus de règlement est un processus important qu'« il faut encourager et soutenir ».

LES LIGNES DIRECTRICES ET LA JURISPRUDENCE

¶ 13 En vue de déterminer si un règlement est raisonnable, la formation d’instruction a le droit d’examiner les lignes directrices et la jurisprudence. Les lignes directrices ne lient pas la formation d’instruction et ne peuvent la décharger de sa responsabilité de décider ce qui peut constituer des sanctions appropriées dans une affaire donnée. Toutefois, elles sont utiles dans la mesure où elles indiquent les sanctions que les membres du secteur des valeurs mobilières considèrent comme généralement appropriées. Il n’existe pas de lignes directrices indiquant une fourchette de sanctions pour ces contraventions. Nous avons considéré les principes généraux énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM, publiées le 2 février 2015.

¶ 14 La jurisprudence peut souvent être utile pour indiquer quelle peut être la fourchette raisonnable des sanctions financières. Les avocats nous ont cité un certain nombre d’affaires, dont les faits présentent une certaine ressemblance avec le défaut de surveillance en l’espèce : *Re Martens*, 2013 OCRCVM 40, *Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc.*, 2012 OCRCVM 49, *Re Berkshire Securities Inc.*, 2011 OCRCVM 57 et *Re IPC Securities Corp.*, 2010 OCRCVM 24. Étant donné qu’il n’y a jamais deux affaires identiques, nous avons décidé de ne pas examiner dans le détail ces affaires utiles. Lorsqu’on les considère dans leur ensemble, toutefois, elles démontrent clairement que le règlement conclu par les parties en l’espèce se situe dans une fourchette raisonnable, en regard des sanctions imposées dans des affaires qui ne sont pas dissemblables.

L’IMPACT DES SANCTIONS

¶ 15 Les sanctions financières sont nécessaires en vue de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale. Les sanctions, comprenant une amende de 130 000 \$ et des frais de 20 000 \$, constituent des sanctions importantes pour l’intimée. Les sanctions sont suffisantes pour assurer la dissuasion spécifique à l’égard de l’intimée et devraient être suffisantes pour prévenir tous les membres que le défaut de déclarer un conflit d’intérêts, le défaut de déclarer des renseignements à la BDNI et le défaut de surveillance d’un représentant inscrit entraîneront des conséquences importantes.

LA DÉCISION

¶ 16 Après l’audience, nous avons considéré les circonstances de l’espèce et sommes venus à la conclusion que le règlement était raisonnable. Nous l’avons donc accepté.

FAIT le 16 juillet 2015.

Patrick T. Galligan

Président

David W. Kerr

Membre représentant le secteur

F. Michael Walsh

Membre représentant le secteur

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L’ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE
DES VALEURS MOBILIÈRES
ET**

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimée Corporation Mackie Recherche Capital (Mackie) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Mackie.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :
 - (a) au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 15 janvier 2013, Mackie a recommandé des placements et accepté des ordres en vue de placements dans des parts de Trimor/CERL LP et des obligations de Trimor/CERL (au sens défini ci-dessous) sans déclarer un conflit d'intérêts découlant d'un intérêt personnel d'un employé de Mackie dans CERL, en contravention de la Règle 42 des courtiers membres;
 - (b) pendant une période d'environ un an, jusqu'en septembre 2013, Mackie a fait défaut de déclarer certains renseignements de manière exacte ou dans les délais par l'entremise de la Banque de données nationale d'inscription (BDNI), en contravention de la Règle 3100 des courtiers membres;
 - (c) au cours de la période allant de juin 2007 à avril 2010, Mackie a fait défaut de surveiller pleinement et correctement les activités de Harry Richard Newman, qui était alors son représentant inscrit, en contravention de l'article 4 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM (auparavant, le Statut 38 et le Principe directeur n° 2 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)).
6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la modalité de règlement suivante :
 - a) L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une amende de 130 000 \$.
7. L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

APERÇU

9. Ainsi qu'il est exposé ci-dessous, Mackie ne s'est pas conformée pleinement à certaines dispositions de la réglementation dans l'exercice de son activité au cours de la période des faits reprochés.

10. Mackie a été connue sous la dénomination Corporation Recherche Capital jusqu'à sa fusion avec JF Mackie & Company Ltd., le 31 janvier 2010. Mackie est membre de l'OCRCVM et, antérieurement, de l'ACCOVAM depuis le 31 octobre 1986.
11. Mackie Research Financial Corporation (Mackie Financial) est la société mère de Mackie et n'est pas membre de l'OCRCVM.
12. Trimor Capital Corporation (Trimor) est une société immatriculée en Alberta.
13. 1593333 Alberta Ltd. est une société immatriculée en Alberta et est le commandité de Trimor/CERL LP (au sens défini ci-dessous).
14. Trimor a été l'administrateur des produits de placement suivants et 1593333 Alberta Ltd. (le commandité), le commandité à leur égard :
 - (a) Trimor Equip-Secure Monthly Income Limited Partnership (la société en commandite Trimor/CERL), commanditaire qui était le prêteur principal de Cameron Equipment Rentals Ltd. (CERL) ;
 - (b) Trimor Equip-Secure Debenture Inc., société qui a émis des obligations (les obligations Trimor/CERL), dont le produit était employé à des placements dans la société en commandite Trimor/CERL, se trouvant ainsi à financer indirectement une partie du prêt à CERL ;
(désignées ensemble comme les « produits CERL »).
15. Kurt Soost était à l'époque des faits reprochés le principal responsable de Trimor et du commandité. Il a été inscrit comme représentant inscrit auprès de l'OCRCVM du 21 novembre 2012 au 8 janvier 2014.
16. Harry Richard Newman était inscrit comme représentant inscrit et employé par Mackie du 23 août 2001 au 28 février 2011.

A – DÉFAUT DE DÉCLARATION DU CONFLIT D'INTÉRÊTS LIÉ À TRIMOR

Acquisition de Trimor par Mackie Financial

17. Au moment où elle a engagé M. Soost, Mackie a été informée des conflits potentiels entre le rôle de M. Soost chez Trimor et son rôle comme conseiller chez Mackie. Mackie a indiqué à M. Soost qu'il ne pourrait continuer l'exploitation de Trimor comme une activité externe. Pour tenir compte du conflit potentiel, Mackie Financial a acquis de M. Soost toutes les actions de Trimor et du commandité dans le cadre d'une convention d'achat d'actions datée du 31 mai 2012, en vue d'une clôture le 30 juin 2012. Mackie Financial a fait cette acquisition dans le contexte de l'engagement par Mackie de M. Soost comme conseiller en placement.

La vente par Mackie des produits CERL

18. Après l'acquisition de Trimor par Mackie Financial, Mackie a ouvert des comptes pour un nombre important d'investisseurs qui possédaient déjà des produits CERL. Ces comptes ont tous été ouverts à la succursale de Calgary ou à une sous-succursale de Calgary de Mackie par trois conseillers et par M. Soost une fois qu'il a été inscrit.
19. Les clients déposaient dans leurs nouveaux comptes chez Mackie leurs produits CERL déjà achetés. Mackie a vendu à 12 de ces investisseurs d'autres produits de placement une fois que leurs comptes chez Mackie ont été ouverts.
20. En plus des investisseurs qui possédaient déjà des produits CERL, Mackie a aussi ouvert des comptes à 13 nouveaux investisseurs et leur a vendu des produits CERL après l'acquisition de Trimor par Mackie Financial.

Le conflit d'intérêts particulier de M. Soost

21. À l'époque des faits reprochés, M. Soost avait un intérêt personnel dans CERL, qu'il avait obtenu pour

son rôle chez Trimor avant l'acquisition de celle-ci par Mackie Financial, ainsi qu'il est exposé ci-dessous.

22. Aux termes d'une convention entre la société en commandite Trimor/CERL, CERL et Trimor, datée du 15 juin 2011, Trimor avait le droit de recevoir une participation dans CERL en contrepartie des fonds collectés. Cette participation était plafonnée à 25 % des actions de CERL. Trimor avait déjà collecté suffisamment de fonds pour que soit atteint le plafond de 25 % dans CERL avant l'acquisition de Trimor par Mackie Financial et avant que M. Soost soit employé par Mackie.
23. Avant l'acquisition par Mackie Financial, le droit de recevoir la participation dans CERL qui avait été gagné a été transféré de Trimor à M. Soost personnellement. Au moment où M. Soost est entré chez Mackie, Mackie a exigé que les actions de CERL de M. Soost soient entières en faveur des avocats de CERL. Ces actions sont restées entières jusqu'à ce que M. Soost y renonce finalement pour une contrepartie symbolique et qu'elles soient réémises en faveur des investisseurs dans les produits CERL. Ces événements sont survenus après les faits reprochés et pour des raisons qui n'ont rien à avoir avec les questions soulevées dans la présente procédure.
24. Mackie a été informée de l'intérêt personnel restant de M. Soost dans CERL avant l'achèvement de l'acquisition de Trimor.
25. L'intérêt personnel restant potentiel de M. Soost dans les actions de CERL entières représentait un conflit potentiel à l'égard de la société en commandite Trimor/CERL. Si M. Soost ne pouvait plus gagner d'autres actions de CERL, il restait un conflit potentiel dans la mesure où tous les autres fonds collectés par Trimor et prêtés à CERL fournissaient des liquidités supplémentaires pour poursuivre les activités de CERL. Ces prêts profitaient aux actionnaires de CERL, dont potentiellement M. Soost.

Mackie a fait défaut de déclarer à ses clients le conflit d'intérêts particulier de M. Soost

26. Le conflit d'intérêts de M. Soost était connu par Mackie avant l'acquisition de Trimor, mais elle n'a pas veillé à ce qu'il soit déclaré aux clients avant de leur vendre des produits CERL.
27. Mackie n'a pris aucune mesure pour remédier à son défaut de déclaration du conflit d'intérêts de M. Soost avant que la question soit soulevée par le personnel de la Conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM. Après que la question a été soulevée par l'OCRCVM, Mackie a fourni aux investisseurs intéressés une déclaration de ce conflit d'intérêts et leur a offert un droit de résolution.
28. La lettre que Mackie a envoyée aux investisseurs, datée du 24 mai 2013, indiquait notamment : [TRADUCTION] « une société de gestion appartenant à M. Soost, président de Trimor et, depuis le 21 novembre 2012, conseiller en placement employé par la Corporation Mackie Recherche Capital, a obtenu le droit d'acquérir des actions de CERL aux termes d'une convention de services de mandataire et d'administration datée du 15 juin 2011 ». La lettre décrivait ensuite le droit d'acquérir des actions de Trimor.
29. Finalement, dans cette lettre, Mackie offrait aux 25 investisseurs intéressés le droit d'annuler leur achat, auquel cas leurs parts de société en commandite seraient rachetées au prix de souscription initial (qui s'élevait, au total, à 1,8 million de dollars), avec des intérêts jusqu'à la date du rachat. Deux clients ont accepté l'offre de résolution pour une valeur totale de 150 000 \$, mais ont indiqué qu'ils acceptaient l'offre parce qu'ils devaient liquider leurs placements pour des raisons n'ayant rien à avoir avec le conflit d'intérêts.

Le défaut de déclaration du conflit d'intérêts de M. Soost constitue une contravention aux Règles des courtiers membres

30. En contravention des articles 3 et 4 de la Règle 42 des courtiers membres, Mackie n'a pas déclaré le conflit d'intérêts de M. Soost à ses clients intéressés avant leurs placements dans la société en commandite Trimor/CERL et les obligations Trimor/CERL.

B – LACUNES DANS LES RENSEIGNEMENTS DÉCLARÉS À LA BDNI

31. En 2012, la responsable de l'inscription de Mackie a pris un congé pour incapacité temporaire. Par la suite, en raison de graves problèmes de santé, elle a obtenu un congé pour incapacité à long terme. Au cours de cette période, jusqu'en septembre 2013, Mackie n'a pas veillé à ce que les renseignements qu'elle devait déclarer dans la Banque de données nationale d'inscription (BDNI) le soient de manière exacte et dans les délais.
32. Les déclarations de Mackie dans la BDNI ont omis des renseignements importants, notamment :
- (a) Dans la demande d'inscription initiale de M. Soost en octobre 2012, Mackie a indiqué les deux activités externes que M. Soost avait déclarées à Mackie, mais après un échange de correspondance avec le personnel de l'OCRCVM, Mackie a demandé des renseignements supplémentaires à M. Soost. Finalement, Mackie a déposé en février 2013 une demande qui indiquait 10 activités externes pour M. Soost. Ces activités comprenaient des placements passifs.
 - (b) L'un des représentants inscrits de Mackie a pris un congé de maladie en février 2010 avant de donner sa démission en avril 2010, sans revenir au travail dans l'intervalle. L'absence de ce représentant et la personne responsable de ses clients sur une base temporaire n'ont pas été déclarées à la BDNI comme elles auraient dû l'être.
 - (c) Dans une déclaration à la BDNI au sujet de l'un de ses négociateurs inscrits, Mackie n'a indiqué qu'une heure de travail par semaine pour une activité externe. Les formulaires de déclaration annuelle du négociateur fournis à Mackie indiquaient cependant qu'il consacrait 75 % de son temps à son activité externe en août 2012 et environ 50 % de son temps en août 2013.
33. Si les renseignements susmentionnés avaient été déclarés correctement, le personnel aurait eu la possibilité d'examiner, dans un délai raisonnable, les préoccupations que pouvait susciter cette activité.
34. Le défaut de Mackie de déclarer les renseignements au sujet de ses personnes inscrites de manière exacte et dans les délais contrevenait à ses obligations de déclaration prévues dans la Règle 3100 des courtiers membres.

C – DÉFAUT DE SURVEILLER HARRY RICHARD NEWMAN

35. Au cours de la période allant de juin 2007 à avril 2010, le représentant inscrit de Mackie Harry Richard Newman a effectué un nombre excessif d'opérations dans le compte d'une cliente. M. Newman a gagné environ 900 000 \$ de commissions dans le compte de cette seule cliente. En fin de mois, le compte de cette cliente a atteint, à son plus haut, une valeur de 2,8 millions de dollars.
36. Sur cette période de trois ans, Mackie a eu des occasions de stopper la conduite de M. Newman et de prévenir la facturation à la cliente de ce montant excessif de commissions. Elle ne l'a pas fait. Mackie a ainsi manqué de surveiller pleinement et correctement M. Newman et a donc fait défaut de prévenir le préjudice qui en est résulté pour la cliente.

Le nombre excessif d'opérations de M. Newman et les sanctions réglementaires

37. Dans une entente de règlement acceptée par une formation d'instruction de l'OCRCVM le 24 septembre 2012, M. Newman a reconnu avoir effectué dans le compte d'une cliente, au cours de la période allant de juin 2007 à avril 2010, des opérations excessives qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires et qui ne convenaient pas à cette cliente, en contravention des alinéas 1(o) et 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (alinéas 1(o) et 1(p) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).
38. La cliente de M. Newman, MD, était une infirmière retraitée qui vivait seule dans le sud de l'Ontario. Elle n'avait pas d'enfants et n'avait jamais été mariée. MD avait 69 ans au moment de l'ouverture de son compte auprès de M. Newman chez Mackie, après avoir été cliente de M. Newman chez un autre courtier pendant dix ans. Bien qu'elle ait eu une valeur nette substantielle, MD avait des connaissances limitées en matière de placement et s'en remettait entièrement à M. Newman pour les conseils et toutes les opérations effectuées dans son compte.

39. De juin 2007 à avril 2010, M. Newman a exécuté environ 290 opérations dans le compte de MD. Plus de 80 % de ces opérations consistaient en des achats ou ventes d'actions des grandes banques canadiennes. La valeur de fin de mois du compte de MD au cours de cette période était d'environ 2,8 millions de dollars, à son plus haut, et a tombé à environ 1,7 million de dollars à son plus bas. Au cours de cette période, MD a retiré environ 213 000 \$ et la valeur de son compte à la fermeture était d'environ 2 millions de dollars.
40. Les opérations de M. Newman dans le compte de MD constituaient des opérations excessives qui ne convenaient pas à la cliente et qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires compte tenu de la valeur nette, du profil de risque, de l'âge et des préférences de revenu de MD.
41. MD a intenté une poursuite en justice contre Mackie et M. Newman en janvier 2012. Dans le cadre de cette poursuite, M. Newman a contribué personnellement une somme de 680 000 \$ à l'égard d'un remboursement versé à MD. M. Newman a ainsi contribué une somme importante en vue de la restitution convenue à MD.
42. M. Newman et le personnel sont convenus des sanctions réglementaires suivantes : (a) M. Newman a été frappé d'une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM; (b) M. Newman a payé à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais que le personnel a engagés relativement à cette affaire.

Les activités de surveillance de 2007 à 2011

43. **2006** – Dès janvier 2006, le directeur de succursale de M. Newman a soulevé des préoccupations au sujet du niveau élevé des commissions de M. Newman auprès de celui qui était alors chef de la conformité de Mackie.
44. **2007** – Dès janvier 2007, le vice-président à la conformité de Mackie a informé l'ancien directeur de succursale de M. Newman qu'il faudrait exiger de M. Newman qu'il tienne des notes précises au sujet des opérations sur des titres des mêmes secteurs et que ses commissions étaient élevées. Il a également fait observer que la méthode des opérations de M. Newman, les commissions qu'il facturait et les opérations sur des titres des mêmes secteurs justifiaient un examen approfondi.
45. Plus tard, au début de septembre 2007, l'ancien directeur de succursale de M. Newman a noté des préoccupations auprès du vice-président à la conformité de Mackie au sujet des commissions élevées de M. Newman.
46. Au cours des mois de juin, septembre, novembre et décembre 2007, M. Newman a facturé plus de 20 000 \$ de commissions au compte de MD, avec un haut de plus de 32 000 \$ facturés dans le seul mois de décembre 2007.
47. **2008** – Un nouveau directeur de succursale a commencé à assurer la surveillance de M. Newman en septembre 2008. Il a effectué un audit de la sous-succursale de M. Newman. Au cours de son audit, il n'a pas noté de problèmes antérieurs ou actuels importants.
48. Puis, à partir de décembre 2008, le personnel du Service de la conformité a exprimé des préoccupations au sujet des taux de commission élevés de M. Newman auprès du directeur de succursale de M. Newman et du chef de la conformité de Mackie.
49. **2009** – À divers moments en 2009, le personnel du Service de la conformité de Mackie a continué à exprimer des préoccupations au sujet des commissions élevées de M. Newman et il s'en est suivi des discussions entre le directeur de succursale de M. Newman et le Service de la conformité de Mackie sur la manière de traiter le problème.
50. Au début de 2009, des préoccupations au sujet des taux de commission élevés de M. Newman ont été exprimées pour la première fois lors d'une réunion du comité du risque de Mackie. Le directeur de succursale devait rencontrer M. Newman pour discuter des opérations et de la stratégie. M. Newman a fourni une explication de ses opérations pour MD et a dit que MD les avait toutes discutées et

approuvées.

51. Puis, le 8 juillet 2009, le directeur de succursale de M. Newman a téléphoné à MD. Au cours de leur discussion, MD a confirmé qu'elle était au courant de toutes les opérations dans son compte et qu'elle était au courant de toutes les commissions. MD pensait beaucoup de bien de M. Newman. Elle a aussi confirmé que M. Newman lui parlait avant de saisir tous les ordres.
52. Malgré cet appel à MD en juillet 2009, le directeur de succursale de M. Newman a continué à suivre les niveaux de commissions de M. Newman.
53. Au cours de neuf mois en 2009, M. Newman a facturé plus de 30 000 \$ de commissions au seul compte de MD. En décembre 2009, M. Newman a facturé plus de 70 000 \$ de commissions au compte de MD, ce qui constituait un haut.
54. En février 2010, un agent de la conformité de Mackie a exprimé des préoccupations au sujet des commissions facturées au compte de MD. Le 12 février 2010, le chef de la conformité de Mackie a fait rapport une autre fois au comité du risque de Mackie sur les commissions de M. Newman. Le directeur de succursale de M. Newman a assisté à la réunion du comité du risque du 23 février 2010 pour parler de M. Newman.
55. À la suite de la réunion du comité du risque, le 1^{er} mars 2010, on a demandé au directeur de succursale de M. Newman de communiquer à nouveau directement avec MD. Il a noté que, contrairement à l'impression qu'il avait eue lors de leur conversation en juillet 2009, MD donnait maintenant l'impression d'être une investisseuse non avertie, bien qu'elle ait indiqué qu'elle continuait à avoir confiance en M. Newman.
56. Après sa conversation avec MD le 1^{er} mars 2010, le directeur de succursale de M. Newman a demandé à M. Newman de cesser toute activité dans le compte de MD.
57. En mai 2010, MD et son comptable se sont plaints à Mackie des niveaux des commissions dans son compte et MD a été incitée à parler à un conseiller juridique. Mackie s'est efforcée d'obtenir des renseignements plus clairs au sujet de la situation de MD et de la question des commissions antérieures de M. Newman pendant l'été et l'automne 2010. Il s'en est suivi une action civile, mais celle-ci a donné lieu à un règlement entre les parties.
58. **2011** – M. Newman a été congédié le 1^{er} mars 2011, environ quatre ans après la date où les premières préoccupations ont été exprimées au sujet des commissions de M. Newman et après que Mackie, ayant eu des indications ultérieures de la continuation de cette conduite, a fait défaut de prendre des mesures adéquates pour la stopper.

Le défaut de surveillance constitue une contravention aux Règles des courtiers membres

59. Mackie a fait défaut de surveiller pleinement et correctement les activités de M. Newman, qui était alors son représentant inscrit, en contravention de l'article 4 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres (auparavant, le Statut 38 et le Principe directeur n° 2 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)).

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

60. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
61. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
62. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
63. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.

64. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimée renonce au droit qu’elle peut avoir, en vertu des règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
65. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l’enquête.
66. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction.
67. Le personnel et l’intimée conviennent, si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, qu’ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l’entente de règlement.
68. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l’intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d’effet de l’entente de règlement.
69. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l’entente de règlement commencent à la date de prise d’effet de l’entente de règlement.

ACCEPTÉ par l’intimée à Toronto (Ontario), le 16 juin 2015.

Témoïn

« Patrick Walsh »

Patrick Walsh

pour la Corporation Mackie Recherche Capital

« J’ai le pouvoir d’engager la société. »

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 17 juin 2015.

« Katie Trotman »

Témoïn

« Alexandra Clark »

Alexandra Clark

Directrice du Contentieux de la mise en application,
au nom du personnel de l’Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 8 juillet 2015, par la formation d’instruction suivante :

« Patrick Galligan »

Président de la formation

« David Kerr »

Membre de la formation

« Michael Walsh »

Membre de la formation

Droit d’auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.